

13/11/2013



0000071260

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



13-054180-A 28/10/2013

Le préfet, directeur du cabinet

PN/LATB/N° 2013-7267-D

Paris, le **07 NOV. 2013**
Réf. : n° 66593/2217/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 19 juillet 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Montereau-Fault-Yonne, en Seine-et-Marne, en avril 2011.

Votre rapport de visite relève plusieurs éléments positifs, notamment un commissariat dans l'ensemble très bien entretenu et l'harmonie qui y règne (conditions d'accueil des personnes gardées à vue satisfaisantes, bonnes conditions de travail pour les policiers, etc.). Vous soulignez également le respect de la confidentialité dans l'accueil du public.

Vous avez cependant formulé certaines réserves, principalement sur les conditions matérielles de la garde à vue, les mesures de sécurité et la tenue des registres. Le Ministre, particulièrement attentif aux questions de respect de la dignité des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je tiens à vous dire que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont été opérés en particulier concernant la tenue des registres. Vous voudrez bien trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale qui apportent des réponses aux points soulevés dans votre rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèlement à vous,

Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-Cab/N° *2013-10022-4*
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01.49.27.47.54
Mel : cabdgpn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le **28 OCT. 2013**

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre) *6.11*

2

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat de Montereau-Fault-Yonne.

Par courrier du 19 juillet 2013 (n° 66593/2217/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 19 et 20 avril 2011 au commissariat de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne).

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

Mesures de sécurité : retrait du soutien-gorge et des lunettes

La visite du Contrôleur général est intervenue quelques jours avant la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue qui a inséré dans le code de procédure pénale des dispositions particulières relatives aux mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard des personnes retenues. Ces nouvelles dispositions, qui ont été rappelées dans mon instruction (PN/cab/n°11-3945-D) du 31 mai 2011 et dans une note de service (n° 94) du 15 juin 2011 du directeur central de la sécurité publique, ont été largement diffusées et commentées aux personnels. A Montereau-Fault-Yonne comme ailleurs, le chef de service veille à leur mise en œuvre effective, notamment sur la base d'une note de service (n° 54/11) du 30 juin 2011.

Le retrait du soutien-gorge, qui ne saurait être systématique, répond aux impératifs spécifiques de sécurité, en fonction de la situation particulière de la personne concernée (nature et gravité des faits reprochés, personnalité et comportement de l'intéressé, conditions de l'interpellation...). Chaque cas fait l'objet d'une appréciation particulière, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, si certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux

intéressés quand ils quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue.

La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement à des exigences de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément au droit.

Aération des cellules

Les locaux sont la propriété de la société Bouygues Energies Services, qui a été saisie de ces problèmes. Des opérations de maintenance de la chaudière et du système de ventilation de la zone de rétention ont d'ores et déjà été effectuées, permettant d'améliorer sensiblement la situation. Des interventions pour procéder au réglage des appareils concernés sont également prévues.

Nettoyage des couvertures

Les couvertures remises aux personnes placées en garde à vue sont nettoyées systématiquement une fois par mois et à chaque fois que leur état de propreté l'impose ou lorsque des doutes existent sur l'hygiène d'une personne. Leur nettoyage, officialisé par un contrat, est pris en charge par le centre hospitalier de Montereau. Le commissariat dispose d'un stock suffisant pour procéder à un roulement.

Nettoyage des locaux

La société Onet Service est chargée de l'entretien quotidien des locaux. Compte tenu des observations du Contrôleur général, elle a été rappelée à ses obligations, notamment pour la fourniture du matériel nécessaire aux agents chargés de l'entretien. Le responsable du matériel au commissariat dispose de produit désinfectant, adapté à tous types de problèmes. Enfin, lorsqu'une cellule est occupée, la personne retenue est placée dans un autre local durant le temps de l'intervention.

Organisation des rondes

L'observation du Contrôleur général a été prise en compte. Le chef de service, dans sa note n° 40/2012, a rappelé aux personnels chargés de la surveillance des personnes retenues que, conformément aux instructions nationales, des rondes doivent être effectuées auprès des personnes retenues au moins toutes les quinze minutes et consignées par écrit dans le registre *ad hoc*. Ce registre fait l'objet de contrôles réguliers par la hiérarchie qui veille au strict respect de ces instructions.

Formation des fonctionnaires aux nouvelles dispositions relatives à la réforme de la garde à vue, notamment concernant l'avocat

Les circulaires du ministre de la justice relatives aux dispositions portant réforme de la garde à vue ont été largement diffusées et commentées, à Montereau-Fault-Yonne comme dans tous les services de police. Elles ont été reprises dans mon instruction (DGPNcab-11-5367-D) du 28 juillet 2011 concernant l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. Elles ont également fait l'objet de plusieurs notes de service du directeur central de la sécurité publique (n° 116 du 7 juillet 2011, n° 142 du 10 août 2011, et n° 175 du 23 novembre 2011). Les fonctionnaires ont donc bénéficié d'un accompagnement technique dans la mise en application des nouvelles dispositions applicables à la garde à vue.

Le nouveau cadre juridique de la garde à vue est appliqué sans difficultés, dans le strict respect des textes.

Tenue des registres

L'observation du Contrôleur général a été prise en compte. Le chef du service, notamment par notes de service (n° 85/2011, n° 40/2012, n° 43/2012 et n° 104/2012), a rappelé à plusieurs reprises à l'ensemble des personnels la nécessité de renseigner les registres avec rigueur et précision. Les agents sont fermement rappelés à l'ordre lorsqu'une mention fait défaut ou n'est pas conforme.

Telles sont les observations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULI